



MISE EN LIGNE LE 02-12-2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

POLICE MUNICIPALE

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
2 PLACE MARC GUILBOT
(AU DROIT D'UN DÉMÉNAGEMENT)
LE MARDI 06 DÉCEMBRE 2022**

PL/CB
APM 22/2947

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 06 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°21.681 en date du 22 décembre 2021,

Vu la demande présentée par Madame Patricia VAURY, sise 2 place Marc Guilbot à 17200 ROYAN, en date du 17 novembre 2022,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement lors d'un déménagement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : *L'arrêt et le stationnement seront interdits devant le n°2 place Marc Guilbot, au droit du déménagement, le mardi 06 décembre 2022, de 08h00 à 14h00.*

- Cet espace sera réservé au stationnement du fourgon « EUROPCAR », sur une longueur de 5 mètres.

ARTICLE 2 : *La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville.*

ARTICLE 3 : *La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 16,50 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.*

ARTICLE 4 : *Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

ARTICLE 5 : *Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à ROYAN, le 29 novembre 2022

*Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,*

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 2 décembre 2022

Philippe CUSSAC